

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

5 février 2024

N° de dossier : SDRCC 24-0697

**JÉRÔME FEUJIO
(DEMANDEUR)**

ET

**BOXE CANADA
(INTIMÉ)**

ET

**ALEXIS BARRIÈRE
(PARTIE AFFECTÉE)**

DEVANT

**MICHELLE M. SIMPSON
(ARBITRE)**

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Jérôme Feujio
Sarrah Saïdi (avocate)

Pour l'intimé : Christopher Lindsay

DÉCISION MOTIVÉE

1. Voici une décision arbitrale définitive, rendue en vertu de la compétence conférée au Centre de règlement des différends sportifs (« CRDSC ») par le paragraphe 2.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). J'ai été désignée comme arbitre par le CRDSC conformément au Code et les parties ont accepté que je procède à l'arbitrage des différends entre les parties.
2. Avant la désignation de l'arbitre, le CRDSC a demandé à la partie affectée de signer et renvoyer une Entente de confidentialité ainsi que son Formulaire d'intervention en vue de participer à cette procédure. La partie affectée n'a pas fait parvenir de copie signée de l'un ou l'autre document au CRDSC. Après sa désignation, l'arbitre a demandé au CRDSC, lors de la réunion préliminaire tenue avec les parties, d'envoyer une autre communication écrite à la partie affectée, pour l'informer que si elle ne déposait pas auprès du CRDSC son Entente de confidentialité signée et son Formulaire d'intervention au plus tard le mercredi 17 janvier 2024, à 16 h 00 (HNE), le processus d'arbitrage se déroulerait en son absence et elle serait réputée avoir renoncé à son droit de participer à la procédure. La partie affectée n'a pas participé au processus d'arbitrage.

3. Une réunion préliminaire a eu lieu entre les parties et l'arbitre le 16 janvier 2024. Lors de cette réunion, les parties ont convenu que même si leurs documents avaient déjà été soumis en majeure partie au CRDSC et téléchargés sur le Portail de gestion de dossiers, toutes deux voulaient avoir l'occasion de présenter des observations de vive voix à l'arbitre. Les parties et l'arbitre ont convenu que les observations seraient présentées oralement le 18 janvier 2024, à compter de 9 h 30 (HNE). Les parties et l'arbitre ont accepté que les observations soient présentées en anglais ou en français, car tout le monde comprenait les deux langues. Si des clarifications ou des traductions étaient nécessaires à un moment donné, les parties n'avaient qu'à en faire la demande.
4. Toutes les parties ont reconnu le caractère urgent de cette affaire et noté que Boxe Canada avait jusqu'au 19 janvier 2024 pour soumettre le nom de la personne qui participera à la compétition en Italie.
5. Les deux parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments par écrit à l'arbitre et, le 18 janvier 2024, elles ont eu l'occasion de présenter leurs arguments de vive voix devant l'arbitre.
6. Cette affaire porte sur la question de savoir si les critères de sélection de l'équipe en vue des Jeux olympiques de Paris devraient être maintenus. Les questions soulevées concernant les critères publiés par Boxe Canada sont les suivantes :
 - a. Les critères de sélection étaient-ils équitables et raisonnables étant donné l'absence de disposition relative aux athlètes blessés dans les critères, et
 - b. La publication tardive des critères de sélection (distribués en anglais seulement). Les deux parties ont reconnu que les critères n'ont été publiés officiellement que le 9 décembre 2023 et que la compétition de Montréal s'est terminée le 10 décembre 2023 – une compétition qui, en partie, déterminait la qualification d'un représentant pour décrocher une place au sein de l'équipe olympique.

Jérôme Feujio (« M. Feujio ») demande que les critères de sélection établis pour former l'équipe olympique de Paris soient annulés ou révisés afin d'y inclure une disposition applicable aux athlètes blessés ou un combat éliminatoire entre la partie affectée, Alexis Barrière (« M. Barrière ») et lui-même.

7. Les faits suivants ne sont pas contestés :
 - A. Pour se qualifier au sein de l'équipe olympique, l'athlète doit se classer premier ou deuxième dans sa catégorie de poids aux Jeux panaméricains ou satisfaire aux critères des QM n° 1 ou QM n° 2 (établis dans les documents C-10 et C-03 décrits ci-dessous).
 - B. M. Feujio a participé aux Jeux panaméricains. Personne ne s'est qualifié pour faire partie de l'équipe olympique dans la catégorie de poids de M. Feujio aux Jeux panaméricains.
 - C. Le document C-03 intitulé Paris 2024 Olympics 1st World Qualification Tournament Athlete Selection Procedure (Procédure de sélection des athlètes, 1^{er} Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de Paris 2024) a été publié le 9 décembre 2023 et prévoyait :

[Traduction]

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DE BOXE CANADA

Les critères suivants seront utilisés pour sélectionner un bassin d'athlètes qui seront pris en considération pour participer au 1^{er} Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

Essais nationaux d'équipe dans les catégories de poids olympiques, 5-10 décembre 2023

Les vainqueurs dans chaque catégorie de poids disputée aux essais de qualification olympique de l'équipe canadienne qui auront lieu du 5 au 10 décembre 2023, à Montréal, seront sélectionnés pour représenter le Canada au 1^{er} Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris.

- D. Le document C-10 intitulé Paris 2024 Olympics 2nd World Qualification Tournament Athlete Selection Procedure (Procédure de sélection des athlètes 2^e Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de Paris 2024) a également été publié le 9 décembre 2023. Il prévoyait ceci :

[Traduction]

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DE BOXE CANADA

Les critères de sélection ci-dessous seront utilisés pour sélectionner un bassin d'athlètes qui seront pris en considération pour participer au 2^e Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de Paris 2024

Priorité 1 :

Se classer parmi les 8 premiers au 1^{er} Tournoi de qualification mondial pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

Les athlètes sélectionnés pour représenter le Canada au 1^{er} Tournoi de qualification mondial des Jeux olympiques de Paris 2024 qui obtiendront un résultat final parmi les 8 premiers (avec au moins une victoire) dans leur catégorie de poids seront sélectionnés pour représenter le Canada au 2^e Tournoi de qualification mondial.

Priorité 2 :

Résultats nationaux incontestés dans la catégorie de poids olympique 2023

Un athlète sera sélectionné pour représenter le Canada au 2^e Tournoi de qualification mondial s'il a réussi à démontrer leur domination nationale dans leur catégorie de poids olympique respective en étant vainqueur dans cette catégorie de poids lors des deux événements suivants :

1. Qualifications pour les Jeux panaméricains, qui auront lieu du 20 au 23 juin 2023 à Montréal au Québec; et
2. Essais de l'équipe canadienne pour le 1^{er} Tournoi de qualification mondial des Jeux olympiques 2024 de Paris, qui auront pour lieu du 5 au 10 décembre 2023, à Montréal, au Québec.

Priorité 3 :

Combat éliminatoire par catégorie de poids olympique

S'il reste une place libre dans une catégorie de poids après l'application des priorités 1 et 2 ci-dessus, un combat éliminatoire sera organisé lors de la Coupe Canada à Calgary, en Alberta, du 20 au 24 mars 2024. Le combat éliminatoire sera tenu sous la supervision de Boxe Canada. Le vainqueur de chaque catégorie de poids disputée sera sélectionné pour représenter le Canada au 2^e Tournoi de qualification mondial.

- E. Les extraits des documents C-03 et C10 produits ci-dessus sont désignés sous l'expression « les critères de sélection » dans cette décision.
- F. M. Feujio fait de la compétition dans la catégorie de poids des plus de 92 kg.
- G. M. Feujio n'a pas participé aux Essais de l'équipe canadienne pour le 1^{er} Tournoi de qualification mondial, qui a eu lieu à Montréal, au Québec, du 5 au 10 décembre 2023 en raison d'une blessure; il avait subi une commotion cérébrale le 18 novembre 2023, lors d'un match d'entraînement (open sparring).
- H. M. Barrière a participé aux Essais de l'équipe canadienne pour le 1^{er} Tournoi de qualification mondial, qui a eu lieu à Montréal, au Québec, du 5 au 10 décembre et il a remporté la victoire dans sa catégorie de poids.
- I. Les parties conviennent que si M. Barrière ne se qualifie pas lors de la prochaine compétition qui aura lieu en Italie, M. Barrière, M. Feujio et d'autres dans leur catégorie de poids auront la possibilité de se qualifier au sein de l'équipe olympique en remportant les combats éliminatoires de Calgary qui auront lieu du 20 au 24 mars 2024.

Première question à trancher – Les critères de sélection sont-ils équitables et raisonnables étant donné l'absence de disposition relative aux athlètes blessés dans les critères de sélection?

- 8. Boxe Canada affirme avoir fait le choix délibéré de ne pas inclure de disposition relative aux athlètes blessés dans les critères de sélection. Boxe Canada soutient que :
 - a. Les critères de sélection tels qu'ils ont été rédigés visaient à maintenir le plus grand accès possible au processus de qualification.
 - b. Il devait y avoir suffisamment de temps entre les trois occasions de qualification olympique (Jeux panaméricains, QM n° 1 et QM n° 2) pour qu'un athlète blessé ait la possibilité de se rétablir complètement pour l'occasion suivante.
 - c. Aucun athlète n'était blessé lors des qualifications des Jeux panaméricains et ainsi tous les athlètes qui ont disputé cette compétition ont eu une possibilité équitable de se qualifier; et
 - d. Boxe Canada ne voulait pas que des athlètes qui n'étaient pas blessés puissent avoir à réaliser une performance maximale aux essais et aux épreuves de qualification, puis, sans planification ou préavis, interrompre leur préparation pour les QM n° 1 et réaliser une autre performance maximale lors d'un combat éliminatoire.
- 9. M. Feujio soutient qu'en ne prévoyant pas de droits spécifiques pour les athlètes blessés, les critères de sélection lui refusent la possibilité, en tant qu'athlète blessé, de se qualifier grâce à sa propre performance lors d'une compétition. Comme il était blessé au moment de la compétition de Montréal, la seule occasion de se qualifier repose sur une éventuelle place libre avant les combats éliminatoires de Calgary. Autrement dit, ce n'est que si aucun des autres athlètes dans sa catégorie de poids ne parvient à se qualifier qu'il aura la possibilité de se qualifier. Il soutient que si M. Barrière se qualifie, M. Barrière devrait l'affronter dans un combat éliminatoire afin de s'assurer de la domination de l'athlète qualifié sur le ring.
- 10. La preuve indique et je considère comme un fait établi que M. Feujio a eu la possibilité de se qualifier lors des Jeux panaméricains. M. Feujio a donc eu la possibilité, comme le prévoient les critères de sélection, de se qualifier sur la base de sa propre performance. Malgré sa blessure, il lui restait deux possibilités sur trois de se qualifier en vue d'une sélection.

11. La preuve indique et je considère comme un fait établi que trois boxeurs se sont blessés durant la période pertinente. M. Feujio fait valoir que les deux autres athlètes blessés n'étaient pas des athlètes de niveau national reconnus.
12. Boxe Canada estime que la distinction que fait M. Feujio est une distinction sans différence et que tous les athlètes, qu'ils soient reconnus au niveau national ou non, devraient être placés sur un pied d'égalité pour la qualification des athlètes en vue d'une sélection. Je suis d'accord avec la position de Boxe Canada. S'agissant de sélection, dans ce cas, les joueurs blessés devraient être traités de la même façon, qu'ils soient reconnus à l'échelle nationale ou non. Toute autre approche porterait préjudice aux athlètes qui ne sont pas reconnus à l'échelle nationale.
13. L'avocate de M. Feujio invoque les décisions *Jackson Carroll et Hunter Carroll c. Taekwondo Canada* (SDRCC 13-0195) et *Judith Island et Dax Adam c. Canada Hippique* (SDRCC 04-0008).

Conclusion concernant la première question à trancher

14. Je conclus qu'en l'espèce, les critères de sélection de Boxe Canada tels qu'ils ont été rédigés et publiés sont équitables et raisonnables bien qu'ils ne comprennent pas de disposition particulière applicable aux athlètes blessés. Boxe Canada a fourni des éléments de preuve qui démontrent que lors de l'élaboration de ses critères de sélection, Boxe Canada a pris en compte les possibilités de blessures, considéré la situation avec logique et établi un processus dans les critères de sélection, qui, à son avis, tiendra compte des blessures sans avoir à inclure spécifiquement de disposition relative aux athlètes blessés dans les critères de sélection.

Deuxième question à trancher – la date de publication des critères de sélection a-t-elle causé un préjudice à M. Feujio

15. M. Feujio fait valoir que la date de publication des critères de sélection lui a causé un préjudice, dans ce sens que s'il avait su que la compétition de Montréal aurait une telle importance pour la qualification, il n'aurait pas pris part à un match d'entraînement (open sparring) le 18 novembre 2023, la date à laquelle il a subi sa blessure.
16. Boxe Canada argue que les entraîneurs avaient été tenus informés, par le biais de fréquentes réunions Zoom de l'ébauche de plan pour la qualification olympique de l'équipe et que les entraîneurs auraient dû être au courant de l'importance de la compétition de Montréal pour les qualifications.
17. Au vu de la preuve, je conclus que la décision de l'entraîneur de faire participer son athlète, M. Feujio, à un match d'entraînement (open sparring) le 18 novembre 2023 n'avait peut-être pas été une décision pleinement éclairée (parce que les critères de sélection n'avaient pas encore été publiés) mais c'était un risque que les entraîneurs ont choisi d'assumer (les entraîneurs savaient que Montréal serait une compétition importante). En conséquence, je conclus que la publication tardive des critères de sélection n'a pas, en soi, causé de préjudice à M. Feujio.
18. En l'absence d'effet préjudiciable que la publication tardive des critères de sélection de Boxe Canada aurait pu avoir sur M. Feujio, je conclus que la publication tardive des critères de sélection a affecté uniformément tous les athlètes, blessés ou non, sans aucune distinction.

Conclusion concernant la deuxième question à trancher

19. Je conclus, en ce qui a trait à la publication tardive des critères de sélection de Boxe Canada, que tous les athlètes ont été affectés uniformément par la publication tardive des critères de sélection et que M. Feujio n'a subi aucun préjudice particulier ou distinct de ce fait. Aurait-il été préférable que Boxe Canada publie ses critères de sélection en vue d'une qualification au sein de l'équipe olympique avant le début de la compétition de Montréal? Absolument, et Boxe Canada a reconnu son manquement à cet égard.

Résumé des conclusions

20. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que les critères de sélection de Boxe Canada sont raisonnables et équitables même en l'absence de disposition relative aux athlètes blessés. Je conclus également que la publication tardive des critères de sélection (quoique non souhaitable) s'appliquait uniformément à tous les athlètes et n'a pas eu d'effet préjudiciable unique pour M. Feujio. En conséquence, je conclus que les critères de sélection, tels qu'ils sont rédigés, sont maintenus.
21. Bien que l'avocate de M. Feujio ait fait mention d'un manque de transparence dans l'élaboration des critères de sélection, je n'ai pas reçu d'observations ni d'éléments de preuve en appui à cette allégation et je conclus, en conséquence, qu'il n'y a pas eu de manque de transparence dans l'élaboration des critères de sélection.
22. L'avocate de M. Feujio a également fait observer que les critères de sélection n'avaient été publiés qu'en anglais le 9 décembre 2023, mais aucun argument ni élément de preuve ne m'ont été présentés pour démontrer que cette publication a causé un préjudice à M. Feujio. Étant donné que toutes les parties ont confirmé qu'elles comprenaient l'anglais et le français lors de la réunion préliminaire, j'ai tendance à supposer que ce fait a été signalé simplement pour servir de point d'apprentissage à Boxe Canada.
23. Bien que j'aie rejeté la demande de mesure de réparation de M. Feujio en l'espèce, je lui accorde la moitié des frais engagés, soit 250 \$. Si Boxe Canada avait publié ses critères de sélection en temps opportun, au moins une des raisons qui ont poussé M. Feujio à présenter cette demande n'aurait pas été nécessaire.
24. Je tiens à remercier toutes les parties pour les discussions respectueuses et observations perspicaces qui ont été présentées devant l'arbitre.

Fait le 5 février 2024
à Edmonton (Alberta)


Michelle M. Simpson, Arbitre